

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 18 avril 2008

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/05

OBJET : Convention fixant les modalités de financement du Foyer d'hébergement en appartements pour adultes handicapés sensoriels à Noisiel, géré par l'Association des Amis de Germenoy.

- Canton : Noisiel

RÉSUMÉ : L'Association des Amis de Germenoy a obtenu l'autorisation de créer un foyer d'hébergement en appartements pour des adultes, travailleurs en milieu protégé, atteints de déficiences visuelles ou auditives. Ce service serait financé par prix de journée. A cet effet l'assemblée départementale doit approuver la conclusion d'une convention relative aux modalités de financement.

L'Association des Amis de Germenoy, dont le siège est situé Impasse Niepce Z.I de Vaux-le-Pénit 77016 MELUN Cedex, a été autorisée par arrêté du Président du Conseil Général en date du 26 avril 2007, à créer un Foyer d'hébergement en appartements de 24 places, qui accueillera des personnes en situation de handicap sensoriel, travailleurs en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), principalement à l'ESAT « Les Gémeaux » à Emerainville. L'ouverture est intervenue le 1^{er} avril 2008.

Le siège de ce foyer est fixé à Noisiel, dans des locaux qui sont loués à proximité immédiate des appartements.

L'association offre aux travailleurs handicapés des possibilités d'hébergement dans le but de réduire les difficultés de déplacement, aggravées par le handicap, de permettre un accueil adapté au type de handicap (faute de telles structures, certains sont hébergés dans des établissements pour handicapés mentaux) et le cas échéant apporter une solution pertinente au problème du vieillissement des parents qui prenaient leur enfant en charge.

La structure, comporte une composante en appartements collectifs, qui permet d'accueillir des personnes dans un contexte familial et dans un milieu adapté (peintures avec contraste, éclairage basse luminescence, téléphone avec touches braille).

L'autre composante est un accueil en habitat individuel (studios).

Le projet de vie présente deux dimensions : intégration sociale (accès à une vie culturelle ou sportive, rupture de l'isolement) et accès à l'autonomie (rééducation en locomotion, apprentissage de la langue des signes, apprentissage de la vie quotidienne, accès aux moyens de communication : fax, Internet). Après un temps de séjour variable, les personnes qui le souhaitent et qui en sont capables, ont vocation à quitter la structure pour vivre en milieu ordinaire.

Enfin, ces résidants seront orientés en foyer par une délibération de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées 77.

En application de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, je vous propose un projet de convention réglant les conditions de financement de ce service. Le Département assurera le paiement des prises en charge qui relèvent de sa compétence, sur la base d'un prix de journée, établi et arrêté chaque année par ses services.

La convention proposée sera applicable pour une durée de cinq ans.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier, et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/05 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : MME QUERCI
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. EUDE
Commission n° 7 - Finances

Séance du 18 avril 2008

OBJET : Convention fixant les modalités de financement du Foyer d'hébergement en appartements pour adultes handicapés sensoriels à Noisiel, géré par l'Association des Amis de Germenoy.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment dans ses articles L. 311-3, L. 313-8 et suivants,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général DGA-Solidarité/Etablissements PA/AH n° 07/2007CPH n°2 du 26 novembre 2007,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - des Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - des Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, la convention relative aux modalités de financement du Foyer d'hébergement en appartements pour adultes handicapés sensoriels à Noisiel, d'une capacité de 24 places, destiné à accueillir des personnes en situation de handicap sensoriel, à conclure avec l'Association des Amis de Germenoy Impasse Niepce ZI de Vaux-le-Pénil 77000 MELUN.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

CONVENTION FINANCIERE D'HABILITATION A RECEVOIR DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE**ENTRE**

Le Département de Seine et Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par l'Assemblée départementale en sa séance du 18 avril 2008
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,**ET**

L'Association des Amis de Germenoy dont le siège est situé Impasse Niepce ZI de Vaux-le-Pénil 77000 MELUN représentée par son Président,

Agissant en exécution de la délibération de son conseil d'administration du

ci-après dénommée: « l'association »

d'autre part,**IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par un arrêté DGA -SOLIDARITE /Etablissements PA/AH n°072007/CPH n°2 en date du 26 avril 2007 le Président du Conseil Général de Seine et Marne a autorisé l'Association des Amis de Germenoy à créer et gérer un Foyer d'hébergement de 24 places pour adultes handicapés visuels ou auditifs ayant son siège à NOISIEL.

Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Aussi en application de l'article L 313-8-1 du Code de l'action sociale et des Familles, la présente convention fixe les conditions de cette habilitation et les modalités de financement de ce foyer.

En outre elle permet de prévoir l'inscription du foyer d'hébergement dans les dispositifs de coordination en faveur des personnes adultes handicapées prévus par le schéma départemental.

Enfin le dispositif ainsi mis en place l'est conformément aux dispositions générales de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application, et plus particulièrement aux articles L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux droits des usagers.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département contribue au financement de l'association les Amis de Germenoy suite à la création en son sein d'un foyer d'hébergement d'une capacité de 24 places dans le cadre de l'habilitation à assurer l'accueil de personnes reconnues en situation de handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

ARTICLE 2 : DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR L'ASSOCIATION.2-1. Activité de l'association.

L'établissement reçoit des adultes handicapés sensoriels dans un foyer en appartements, regroupés dans un quartier en cours de rénovation du centre ville. L'accueil se fera dans des appartements collectifs (3 ou 4 personnes) ou individuels (studios).

Son siège sera installé à Noisiel dans des locaux loués 7 Cours des Roches 77186 NOISIEL

Les moyens mis en œuvre par l'association sont ceux prévus dans les conditions d'autorisation de création du service (avis du Comité Régional de l'Organisation sociale et médico-sociale). Ils sont susceptibles d'évoluer en fonction du cadre réglementaire et des développements du projet institutionnel.

2-2 capacité du foyer

La capacité du foyer est fixée à 24 places.

2-3 Bénéficiaires du dispositif

L'association accueille des handicapés visuels ou auditifs, bénéficiant d'une orientation de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la MDPH 77.

Le projet de vie présente 2 dimensions : intégration sociale (accès à une vie culturelle ou sportive, rupture de l'isolement) et accès à l'autonomie (rééducation en locomotion, apprentissage de la langue des signes, apprentissage de la vie quotidienne, accès aux moyens de communication : fax, Internet). Après un temps de séjour variable, les personnes qui le souhaitent et qui en sont capables, ont vocation à quitter la structure pour vivre en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

3-1. Fixation du prix de journée

Le Président du Conseil Général arrête chaque année dans les conditions prévues par la réglementation et sur la base des charges d'exploitation retenues pour le budget prévisionnel et du résultat comptable à reprendre sur les exercices antérieurs le montant du prix de journée hébergement.

Il sera fait application de la tarification ainsi arrêtée tant que le Président du Conseil Général n'aura pas arrêté de nouvelle tarification.

Le régime de la tarification obéit aux règles fixées par les articles R 314-4 à R 314-117 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux modifiés par le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006.

3-2. Charge du résident

Une part du prix de journée applicable à chaque résident peut être supportée par celui-ci en fonction de ses ressources, conformément aux lois d'aide sociale et aux règles fixées par le règlement départemental d'aide social en vigueur.

3-3 Charge du Département

Le département verse par résident et en fonction du nombre de journées de présence au sein de la structure, le montant du prix de journée déterminé lors de l'élaboration du budget prévisionnel, et ce conformément à l'article 3-1 de la présente convention.

3-4 Paiement du prix de journée

Les mandatements s'effectueront sur présentation par l'établissement des factures d'hébergement acquittées.

Le paiement sera effectué sur le compte suivant

Nom : Amis de Germenoy Foyer de Noisiel

Banque : Crédit coopératif

Domiciliation : Créditcoop Melun

Compte : n° 41020004942

Code Banque : 42559

Code guichet : 00027

ARTICLE 4 CONTROLE ET SUIVI.

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'association s'engage ainsi à transmettre au Département, dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles et les décrets pris en application de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles R 314-4 à R 314- 117 du Code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 tout document administratif, financier et comptable et, notamment :

- son budget prévisionnel et son compte d'exploitation,
- un document récapitulatif des charges liées à ce service pour l'année N-1
- tout renseignement statistique jugé utile par le Département,
- un état annuel des dates d'entrée et de sortie du dispositif et des périodes éventuelles d'absence dans l'année,
- un compte rendu annuel permettant d'observer l'évolution de l'accueil des bénéficiaires du service.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de cinq exercices (2008- 2012).

ARTICLE 6 : RESILIATION ET RESTITUTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou de disparition pour une autre cause.

Dans cette hypothèse, le Département pourra demander à l'association de lui restituer les sommes versées au prorata de l'activité réellement effectuée. Il sera fait application de l'article L 313-19 du Code de l'action sociale et des familles, des articles R 314 – 97 et R 314-98 du Code de l'action sociale et des familles modifiés par le décret du 7 avril 2006 susvisé.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi par les parties à la présente convention pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de cette dernière.

Fait à MELUN le
en deux exemplaires originaux

Pour l'association Les Amis de Germenoy,
Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général,

